VILLE DE
Draveil

Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 26 02 020

Service : *Théâtre « Diffusion des spectacles »*
Affaire suivie par : A. FLECKINGER/A. DA CRUZ

Nomenclature :
Objet : **1. Commande publique 1.7 Actes spéciaux et divers**
Mise à disposition à titre gracieux du Théâtre D. Cardwell à la Production LONTRA pour la résidence du spectacle « SYSTEME »

Le Maire,
VU l'article L2122-22 et L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,
VU la délibération N°21 06 039 en date du 8 juin 2021 portant délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT la demande de la Production LONTRA GROUPE – COMPAGNIE LONTRA, dont le siège social est situé 72 rue Crozatier – 75012 PARIS, représentée par Madame Manon BIANCHI, dûment habilitée en sa qualité de Présidente, de disposer du Théâtre D. Cardwell, du 5 au 23 avril 2027, de 9h00 à 18h00, *Résidence de création et répétitions*, pour une résidence du spectacle **« SYSTEME »**

DECIDE

Article 1 : De la mise à disposition gratuite du Théâtre D. Cardwell, du 5 au 23 avril 2027, *Résidence de création et répétitions*, de 9h00 à 18h00, pour une résidence du spectacle **« SYSTEME »** à **LONTRA GROUPE – COMPAGNIE LONTRA** dont le siège social est situé 72 rue Crozatier – 75012 PARIS, représentée par Madame Manon BIANCHI, dûment habilitée en sa qualité de Présidente,

Article 2 : De la programmation, à l'issue de la résidence au Théâtre D. Cardwell, **d'UNE représentation gratuite** pour une séance Scolaire dont la date reste à définir.

Article 3 : De signer une convention de Résidence et tous documents y afférents comportant les dates et heures d'occupation des locaux ainsi que les obligations de chacune des parties.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 11 FEV 2026

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

MAIRIE DE DRAVEIL 91 ESSONNE

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260211-2602020-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en Préfecture le

THÉÂTRE
D. CARDWELL

CONVENTION DE RESIDENCE

SYSTEME - Suivant la décision n° 26 02 020

VILLE DE
Draveil

Théâtre de Draveil
1 avenue de Villiers
91210 Draveil

Café Cultures
122 bd du Général de Gaulle
91210 Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260211-2602020-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

Entre les soussignés :

Le Producteur

LONTRA GROUPE – COMPAGNIE LONTRA
dont le siège social est situé 72 rue Crozatier – 75012 PARIS,
représenté par Madame Manon BIANCHI,
dûment habilitée en sa qualité de Présidente,

Numéro de SIRET : 993 374 990 00014

D'une part,

Et

L'Organisateur

LA COMMUNE DE DRAVEIL
domiciliée en l'Hôtel de ville 3, avenue de Villiers - 91210 Draveil,
représentée par **Monsieur Richard PRIVAT**, en sa qualité de Maire,
habilité en vertu d'une délibération n° 21 06 039 en date du 08 juin 2021.

Numéro de SIRET : 219 102 019 000 11
Code APE : 8411Z
N° de licence : L-R-21-14164 / L-R-21-10452 / L-R-21-10112

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Le Producteur dispose du droit d'exploitation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant et pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation publique :

SYSTEME

Théâtre d'anticipation

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.
L'Organisateur s'est assuré de la disposition du **Théâtre D. Cardwell,** situé 1 avenue de Villiers à Draveil (91210) dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260211-2602020-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

Article 1 : OBJET

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition le Théâtre D. Cardwell pour la résidence de création et répétitions du spectacle précité.

Le planning précisant les jours et horaires de la Résidence est établi, comme suit :

Du 5 au 23 avril 2027, *Résidence* **de 9h00 à 18h00**

En contrepartie, la PRODUCTION/CIE s'engage à donner **UNE représentation publique gratuite** du spectacle **SYSTEME** à l'issue de la Résidence.

Une séance « Scolaire » ● date à définir

L'ORGANISATEUR/LA COMMUNE reste prioritaire quant à l'occupation des locaux et se réserve le droit de modifier, à tout moment, en cas de besoin, l'occupation du Théâtre D. Cardwell.

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR/COMPAGNIE prend en charge l'ensemble des dépenses spécifiques inhérentes au spectacle, rémunérations, charges sociales et fiscales concernant le personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR se charge du transport du groupe, instruments de musique, costumes, décors, etc...

Il garantit la conformité aux normes techniques et de sécurité en vigueur du matériel utilisé.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter le protocole national de déconfinement élaboré conformément à la loi Française, ainsi que le plan de prévention de la pandémie arrêté par la Commune (ou le Gouvernement, le Préfet, la branche professionnelle, etc.) en cas de nouvelle urgence sanitaire.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR met à disposition du PRODUCTEUR le lieu en ordre de marche avec les installations nécessaires à la bonne exécution de la résidence, y compris le personnel nécessaire (équipe technique).

L'Organisateur fournira un **catering** (eau, cola, thé, café, jus de fruits, biscuits secs sucrés).

Article 4 : ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des conséquences liées à la prestation en son lieu.

ARTICLE 5. CLAUSE PANDEMIE

En cas d'urgence sanitaire (pandémie de COVID-19 ou autres), l'occupant s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur préconisées par les différentes instances administratives de l'état.

LE PRODUCTEUR s'engage à quitter les locaux sur le champ sans indemnité ni contrepartie, en cas d'aggravation des protocoles sanitaires et notamment de la fermeture de la structure municipale.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260211-2602020-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

Article 6 : CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention de résidence se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas de reprise d'activité dans le cadre d'un plan d'urgence sanitaire, de prévention pandémie (COVID 19 ou autre nom), LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR déclarent que leurs salariés ou les personnes sous leur responsabilité respectent le protocole national de déconfinement élaboré conformément à la loi Française, ainsi que le plan de prévention de la pandémie arrêté par la Commune (ou le Gouvernement, le Préfet, la branche professionnelle, etc.)

L'ORGANISATEUR pourra, le cas échéant, demander au Producteur la délivrance d'une attestation définissant les mesures de prévention mises en place par ce dernier à destination de ses équipes (artistiques, techniques, administratives) afin de garantir leur santé et leur sécurité

Au cas où L'ORGANISATEUR ou LE PRODUCTEUR ne se conformait pas aux exigences sanitaires en créant un danger pour le personnel de la ville, la convention sera immédiatement résiliée sans préavis, ni indemnité.

La présente convention de résidence se trouverait également suspendue ou résiliée par la Personne publique, à tout moment, pour motif d'intérêt général, notamment en cas de pandémie si les conditions de la force majeure n'étaient pas réunies.

Tout manquement par LE PRODUCTEUR aux termes de cette convention de résidence entraînera sa dénonciation par L'ORGANISATEUR.

Article 7 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Versailles, mais seulement après épuisements des voies amiables (arbitrage, conciliation, ...).

Fait à Draveil, en deux exemplaires, le 11 FEV 2026

LE PRODUCTEUR

COMPAGNIE LONTRA

Manon BIANCHI
Présidente

CIE LONTRA
72 RUE CAULAINCOURT
75018 PARIS
SIRET : 93337499000014
CONTACT@LONTRA-PROD.COM

L'ORGANISATEUR

LA COMMUNE DE DRAVEIL

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

MAIRIE DE DRAVEIL
91 ESSONNE

Notification le
Publication le
Transmission en Préfecture le

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260211-2602020-CC
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026